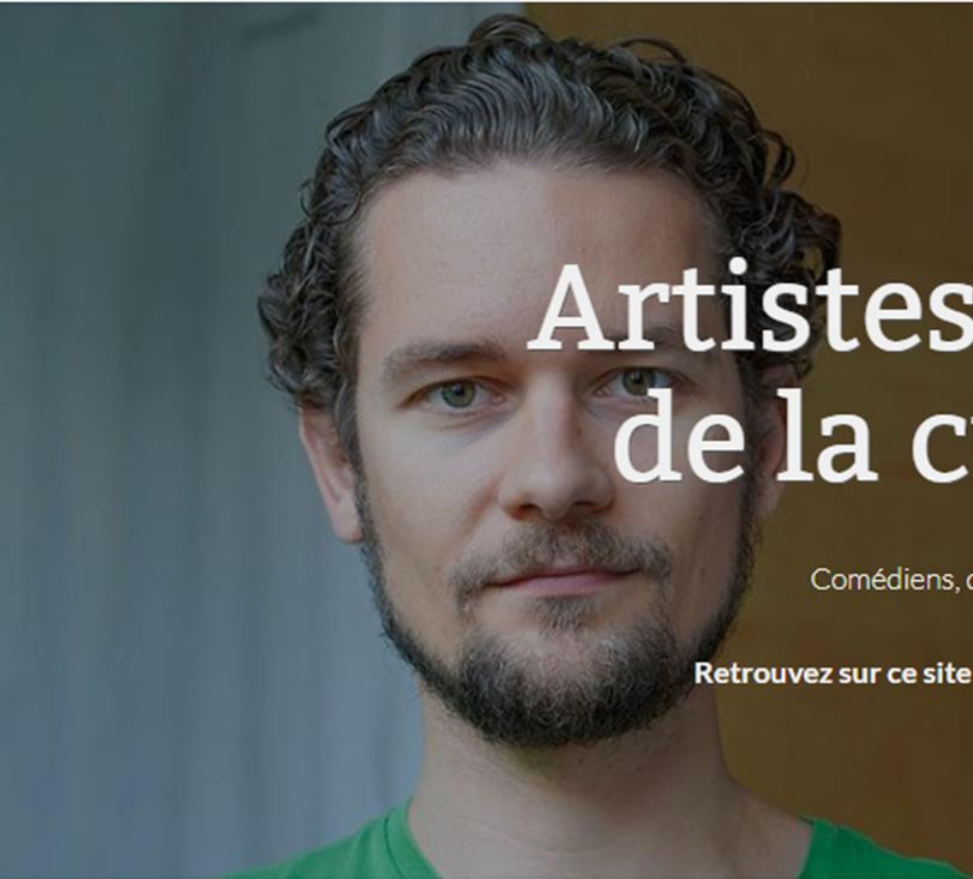


WEBINAIRE MOBILITÉS INTERNATIONALES : ACCUEILLIR DES ARTISTES ET PROS DE L'ÉTRANGER

Anaïs Lukacs – MobiCulture
ODIA - 9 avril 2024



*mobi*culture



Artistes et professionnels de la culture étrangers

Comédiens, danseurs, musiciens, plasticiens, professionnels du cinéma...

Compagnies, tourneurs, organisateurs...

Retrouvez sur ce site toutes les informations pour mener à bien votre projet en France





Des informations pratiques

Pour connaître les démarches administratives à effectuer avant votre séjour et une fois en France.



Un formulaire en ligne

Pour recevoir des réponses à vos questions spécifiques selon votre projet, votre profil...



Des permanences et formations

Retrouvez-nous pour des renseignements personnalisés, ateliers, sessions d'informations.

Nos expertises

Centre de ressources spécialisé sur les modalités d'accueil des artistes et professionnels de la culture étrangers, MobiCulture renseigne ces publics ainsi que les structures culturelles les accueillant sur les démarches liées aux aspects suivants :

Visas et titres de séjour

Documents, interlocuteurs, procédures.

Sécurité sociale

Couverture sociale, versement des cotisations.

Assurances et vie pratique

Démarches complémentaires utiles.

Droit du travail

Autorisations de travail et réglementation en vigueur.

Fiscalité

Impôts retenus ou non à la source, TVA...

Veille juridique

Nous suivons attentivement l'évolution de la loi.



Qui sommes-nous ?

Vous programmez un musicien américain embauché par une structure allemande

Vous terminez une résidence artistique de quelques semaines qui débouche sur

Vous organisez la tournée française d'un spectacle réunissant des artistes argent

Ce n'est pas toujours facile de savoir quelles démarches effectuer... **MobiCulture**

Visas et titres de séjour

Autorisations de travail, réglementation du travail

Sécurité sociale, cotisations

Fiscalité

Assurance et vie pratique

es ?

Centre de ressources spécialisé sur les modalités d'accueil des artistes et professionnels de la culture étrangers, MobiCulture a pour mission d'accompagner votre mobilité vers la France. Vous pouvez nous solliciter à tout moment, aussi bien avant votre arrivée que pendant votre séjour.

Lieu de diffusion ou d'exposition, équipe artistique, producteur ?

MobiCulture met à votre disposition son expertise pour vous permettre de réaliser vos accueils d'artistes ou de professionnels de la culture étrangers dans les meilleures conditions.

N'hésitez pas à remplir [le formulaire suivant](#) afin de recevoir une réponse personnalisée aux questions que vous vous posez ou des solutions aux difficultés que vous rencontrez.

MobiCulture est membre du réseau [On the Move](#) et est **le point d'information à la mobilité artistique** (Mobility Information Point) **pour la France**.



Contactez-nous

Parce que chaque situation de mobilité est différente (selon le temps de séjour, la nationalité et le pays résidence des artistes et professionnels de la culture, le type d'activité, le lieu d'établissement de l'éventuel employeur...), vous pouvez renseigner les champs suivants afin de recevoir une réponse personnalisée aux questions spécifiques que vous vous posez.

Merci de nous soumettre vos questions uniquement après avoir étudié les pages d'information de notre site Internet (visas et titres de séjour, réglementation du travail, sécurité sociale et cotisations, fiscalité, assurance et vie pratique).

Ce service gratuit est assuré grâce au soutien du ministère de la Culture.

Les informations transmises resteront confidentielles, strictement réservées au traitement de votre demande.

Votre profil

Vous êtes *

Sélectionnez



Votre projet

Intitulé



[Find an MIP](#)

[Resources](#)

[About us](#)

Mobility Information Points (MIPs) are organisations that help artists and culture professionals with the administrative issues of cross-border mobility, through free information and consultation services. Key issues include visas, social insurance, taxes, and customs.

Find an MIP

MIPs offer advice in relation to travel to or from their country.

Austria

Art-Mobility-Austria



Belgium

Cultuurloket



Czech Republic

CzechMobility.Info



France

MobiCulture



Germany

touring artists



Netherlands

DutchCulture



Portugal

Loja Lisboa Cultura



Slovenia

Motovila



United Kingdom

Arts Infopoint UK



USA

Tamlzdat



SÉJOUR

VISAS ET AUTORISATIONS DE SÉJOUR

Espace Schengen / Distinction visas de court et long séjour

Il existe deux types de visas :

- **Les visas de court séjour** (« visas Schengen »), pour un ou des séjours dans [l'espace Schengen](#) d'une durée totale maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.
- **Les visas de long séjour**, requis lorsque la durée du séjour (ou des séjours cumulés) dans l'espace Schengen est supérieure à 90 jours par période de 180 jours.

→ **Vigilance à avoir quant au calcul du temps du séjour** 

→ **Territoires ultramarins : pas dans Schengen**

Ces deux types de visas sont régis par deux législations différentes :

- Court séjour :  code communautaire des visas
- Long séjour :  code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

VISAS ET AUTORISATIONS DE SÉJOUR

Espace Schengen / Dispenses

→ Les ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, de l'[Espace Économique Européen](#) (EEE), de Monaco, d'Andorre ou de la Suisse sont dispensés de visas n'ont pas besoin de visa ni de titre de séjour pour séjourner en France, quelle que soit la durée de leur séjour.

→ Les ressortissants d'autres pays

- Pour les courts séjours, certaines nationalités sont dispensées d'un visa :



Cf. portail « [France-Visas](#) ».

- Si le séjour prévu est un long séjour (supérieur à 90 jours par période de 180 jours), un visa de long séjour sera nécessaire aux ressortissants non européens.

Il sera ensuite en principe obligatoire de demander un titre de séjour.

VISAS ET AUTORISATIONS DE SÉJOUR

Conseils pour les demandes de visas

- Il convient **d'anticiper au maximum** le dépôt d'une demande de visa : **un délai de trois mois** étant souvent conseillé.
- Si plusieurs demandes de visas sont nécessaires pour des tournées internationales : attention aux délais !
- Attention au **consulat compétent**.
- Avant le dépôt de la demande de visa, présenter son projet au service culturel de l'Ambassade et auprès de la direction de l'Institut Français ou du centre/de l'institut culturel étranger concerné.

VISAS ET AUTORISATIONS DE SÉJOUR

Dispense de visas court séjour ou non

- **Durée de validité du passeport** : elle doit être supérieure de plusieurs mois (3/6) à la date de retour envisagée.
- **Police aux frontières** :
 - > Lors de son voyage le ressortissant étranger doit être en mesure de justifier, en cas de contrôle, de l'objet et des conditions de son séjour et disposer de moyens de subsistance suffisants.
<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/votre-arrivee-en-france>
 - > « [Entry/Exit System](#) » (EES) à partir d'octobre 2024 : Système informatique automatisé – enregistrement des voyageurs en provenance de pays tiers, remplaçant le système actuel de tamponnage manuel des passeports.
- **Durée du séjour autorisé à vérifier** :
 -  [Calculatrice](#) des jours de voyage restant à accomplir sous couvert d'un visa de court séjour Schengen (*ou de sa dispense*)

VISAS ET AUTORISATIONS DE SÉJOUR

Si dispense de visas court séjour

- **ETIAS** - [European Travel Information and Authorization System](#) :

À partir de mai 2025

Valide pour nombre d'entrée illimitées pendant plusieurs années

Temps requis : environ 10 min.

Coût : 7€



TRAVAIL

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

C'est la législation du pays où se déroule l'activité qui s'applique

- Autorisations de travail
- Statut des artistes, minimums conventionnels, temps de travail réglementaire, conditions de travail...

toutes ces obligations s'appliquent donc aux artistes et techniciens pendant leur activité dans le pays concerné.

→ Il convient de se renseigner auprès de votre partenaire ou de l'administration en charge du travail dans le pays où se déroulera l'activité (ministère du travail, inspections régionales...).

Autorisations de travail

- **Dispense d'autorisation provisoire de travail**

Depuis fin 2016, les professionnels venant en France afin d'y exercer une activité salariée ≤ 3 mois dans [certains domaines](#) ne sont plus soumis à autorisation provisoire de travail, dont :

- « 1° Les manifestations sportives, culturelles, artistiques et scientifiques ;
- 2° Les colloques, séminaires et salons professionnels ;
- 3° La production et la diffusion cinématographiques, audiovisuelles, du spectacle et de l'édition phonographique, lorsqu'il est artiste du spectacle ou personnel technique attaché directement à la production ou à la réalisation ;
- 4° Le mannequinat et la pose artistique ; [...]
- 7° Les activités d'enseignement dispensées, à titre occasionnel, par des professeurs invités. »

Une demande d'autorisation provisoire de travail n'est pas non plus nécessaire pour une activité > 3 mois dans le cadre d'un titre de séjour « passeport talent ».

- **D'autres pays européens prévoient une dispense d'autorisation de travail.**

Statut des artistes

- **Présomption de salariat**

La présomption de salariat en France est uniquement écartée pour les artistes établis dans l'Espace économique européen (EEE). (27 États membres de l'UE + Islande, Liechtenstein, Norvège).

- Ainsi en France, les artistes résidents hors EEE doivent donc être salariés :
 - soit par une structure établie en France,
 - soit par la structure établie à l'étranger.

Auquel cas : informations de prestation de service en France.

Les producteurs non établis dans l'EEE devront contracter avec un partenaire FR détenteur de la licence.



La GB ne fait plus partie de l'EEE

**COTISATIONS
SOCIALES**

Pays de versement des cotisations sociales

- **Principe**

Affiliation de la personne auprès du régime de sécurité sociale du pays du lieu de travail → paiement des cotisations dans le pays où se déroule l'activité.

- Mais les règles varient selon :
 - le statut de l'artiste / la réglementation du travail dans le pays où a lieu l'activité,
 - le pays d'établissement de l'employeur s'il y en a un,
 - le pays d'affiliation des artistes ou professionnels de la culture,
 - et l'existence ou non d'une [convention bilatérale de sécurité sociale](#) entre le pays où se déroule l'activité et le pays d'affiliation...



Artistes et pros de la culture affiliés hors Europe

- **Embauche directe par une structure établie dans le pays où se déroule l'activité**

Artistes non établis en Europe salariés par une structure dans le pays où se déroule l'activité (en FR) → cotisations dues dans le pays où se déroule l'activité (en FR).

- **Embauche par une structure non établie dans le pays où se déroule l'activité**

- S'il existe une convention bilatérale de sécurité sociale passée entre les deux pays (du lieu de travail et d'affiliation de ces salariés), la plupart des cotisations peut être versée dans leur pays d'affiliation.
> Formulaires de détachement
- En l'absence de convention bilatérale de sécurité sociale signée entre le pays où se déroule l'activité et le pays d'affiliation des artistes/techniciens, toutes les cotisations sont dues dans le pays où se déroule l'activité.





Artistes et pros de la culture affiliés en Europe

- **Coordination des systèmes de sécurité sociale européens : EEE + Suisse (+ Royaume-Uni)**
 - **Différentes situations prévues** pour maintenir le versement des cotisations sociales dans le pays d'affiliation des assurés :
 - Détachement (salarié(e) par un employeur qui l'envoie travailler dans autre pays européen)
 - Pluri-activité (activité salariée ou non, réalisée dans différents pays membres – dont au moins 25% dans le pays résidence)
 - Auto-détachement (artiste indépendant établi dans un État membre travaillant ponctuellement dans un autre).
- Le **formulaire A1** délivré par l'organisme d'affiliation atteste de la législation applicable et de la situation pour laquelle il est valable.

Couverture sociale

Le versement de cotisations dans un pays n'implique pas forcément la couverture sociale.

→  Attention à bien faire le point sur les éventuelles assurances nécessaires...

Vérifier : assurances de l'artiste, du lieu d'accueil, existence d'une convention bilatérale de sécurité sociale, etc.

→  Artistes et pros de la culture affiliés en Europe et pays affiliés (EEE + Suisse) + Royaume-Uni :
Carte européenne d'assurance maladie ([CEAM](#))

FISCALITÉ

Imposition / retenue à la source

- Toute activité rémunérée exercée dans un pays y est soumise à l'impôt sur le revenu.
- Pour éviter le risque de non-recouvrement : **imposition à la source**.
C'est au débiteur des sommes de verser l'impôt pour le compte de l'artiste ou de l'équipe artistique :
 - L'employeur dans le cas d'une embauche directe,
 - Le preneur d'une prestation artistique / l'organisateur.
- Les principes applicables varient selon la nature de l'activité exercée, la durée du séjour, l'existence ou non d'une [convention fiscale](#) passée entre le pays de résidence des personnes rémunérées et le pays où se déroule l'activité - et ce qu'elle prévoit...
-  Bien anticiper cela dans les négociations !

Imposition / retenue à la source

- **Analyse des conventions fiscales bilatérales**

- Prestations artistiques : articles sur les artistes et sportifs (*généralement, art. 16/17/18*)
- En l'absence d'un tel article > selon le type de rémunération : article sur les traitements et salaires (*art. 12/15*) ou professions indépendantes (au sein de l'EEE) (*art. 7/11/14*)

- Les conventions fiscales suivant le modèle OCDE prévoient généralement que les revenus sont soumis à une retenue à la source en France (mais certaines dispenses).

- **En l'absence de convention**

Double-imposition, application de la retenue à la source (RAS) en France

Imposition / retenue à la source (RAS)

Quand il existe une convention fiscale, comment éviter la double-imposition ?

- Si dans votre situation la RAS n'est pas due dans le pays où se déroule l'activité :

Les revenus perçus dans ce pays seront soumis à l'imposition dans le pays de résidence.

- Lorsque la RAS est due dans le pays où se déroule l'activité :

Les conventions fiscales permettent d'éliminer la double-imposition par le biais de différents mécanismes, prévus dans chaque convention (articles en fin de convention, généralement 24) :

Les revenus perçus dans ce pays ne seront pas soumis à imposition dans le pays de résidence ou d'établissement via : exonération (totale ou partielle) ou crédit d'impôt (total ou proportionnel).

Imposition / retenue à la source

Montant et calcul de la retenue à la source

- Prestations artistiques relevant du spectacle

Taux de retenue à la source : 15%

Assiette : 90% des rémunérations (abattement forfaitaire de 10 % au titre des frais professionnels)

- Salaires (techniciens embauchés directement par structure FR) :

La retenue à la source sur les [salaires](#) est calculée par [tranches de revenus au taux de 0%, 12% et 20%](#)

(pour une activité exercée dans les DOM : 0%, 8% et 14,4%)

Assiette : montant net imposable, après déduction de 10% pour frais professionnels

Imposition / retenue à la source

- **Quand et comment verser la retenue à la source (RAS) en France ?**
 - La RAS doit être opérée sur le paiement des sommes dues par le débiteur.
 - Le versement de la RAS doit être effectué auprès du Centre des impôts du débiteur au plus tard le 15 du mois qui suit le trimestre du paiement des sommes concernées, avec le [formulaire de déclaration de la retenue à la source \(n°2494\)](#) en double exemplaire.
 - Lorsque le débiteur n'a pas d'établissement en France, RAS à verser au [service des impôts des non-résidents](#).
- **Démarches en France de la part des artistes**
 - Déclaration des revenus

En N+1, l'artiste doit déclarer ses revenus perçus en France sur la déclaration annuelle n°2042, ainsi que la RAS à laquelle ces rémunérations ont donné lieu via la déclaration de RAS (formulaire 2041-E)

TVA sur les prestations artistiques



- **Si le « preneur des services » en UE est assujetti**

- La TVA est acquittée directement par le preneur des services lorsque celui-ci dispose d'un numéro d'identification à la TVA dans l'État membre (mécanisme dit de l'« autoliquidation »).
La structure étrangère ne facture pas de TVA, mais émet une facture comportant la mention « autoliquidation » avec référence à [l'article 283 du CGI](#).
- Entreprises établies dans l'Union Européenne : Le prestataire européen fera une [Déclaration européenne de service \(DES\)](#) auprès de son administration fiscale en enregistrant sur un portail électronique notamment le montant de la prestation et le numéro de TVA intracommunautaire du preneur.

- **Si le « preneur des services » en UE est non assujetti**

L'entreprise étrangère facture la TVA et a l'obligation d'acquitter la TVA afférente en France.

→ Régime OSS (« one stop shop ») ([guichet unique de TVA](#)) UE / non UE
ou immatriculation dans chaque État membre dans lequel la TVA est due.

*mobi*culture

Anaïs Lukacs

contact@mobiculture.fr

06 58 37 31 19

mobiculture.fr/fr/contactez-nous

Abonnez-vous à [notre page Facebook](#)
pour suivre notre actu et retrouver
notre veille sur la mobilité internationale